



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Ré.D.A.G.E./3 - BD

Arrêté préfectoral imposant à la SA INTERBREW FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ARMENTIERES

Le préfet de la région Nord- Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la S.A. INTERBREW FRANCE 14, avenue Pierre Brossolette à ARMENTIERES, notamment l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1996 autorisant la société à exploiter, à cette adresse, une unité moderne d'embouteillage ;

VU la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 relative à la prévention de la légionellose ;

VU le rapport du 10 avril 2003 de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 20 mai 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

PREVENTION DU RISQUE DE LEGIONELLOSE SUR LES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

ARTICLE 1- La S.A. INTERBREW FRANCE dont le siège social **est** situé **14**, avenue P. Brossolette à ARMENTIERES (59280) **est** tenue, pour la poursuite d'exploitation **de** son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2- Les tours aéroréfrigérantes ou tout dispositif **a** refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par **le** présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'air contaminé par légionella.

ARTICLE 3- Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air **et** l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Entretien et maintenance

ARTICLE 4- L'exploitant devra maintenir en bon état **de** surface, propre **et** lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et **les** parties périphériques en contact avec l'eau (**et** notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

ARTICLE 5-

Article **5- I** - Avant la remise en service du système **de** refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état **de** cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera **a** :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que **des** circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique **et/ou** chimique des circuits d'eau, **des** garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis **de** l'élimination des légionella a été reconnue, **tel** que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste **de** traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, **les** eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. **Les** rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de légionella seront également effectuées **de** manière régulière, et en tout état **de** cause au moins une fois par an. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai **a** octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Article **5- II** - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions **de** l'article 5-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai **a** l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnes intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols **des** équipements individuels **de** protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à **les** protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles **de** contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

ARTICLE 7- Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

ARTICLE 8- L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur **le** système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement **et** d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (**dates**, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration **des** produits **de** traitement) ;
- les analyses liées **a** la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment **le** schéma à jour **des** circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu **à** la disposition de l'inspection **des** installations classées

ARTICLE 9- L'inspection **des** installations classées pourra **a** tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et **de** la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système **de** refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques **et** physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis **de** l'inspection **des** installations classées.

Les frais des prélèvements **et des** analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai **à** l'inspection des installations classées,

ARTICLE 10- Si les résultats d'analyses réalisées en application **de** l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure **à** 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper **le** fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect **des** dispositions de l'article 5-I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 5, de l'article 8 ou de l'article 9 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 **et** 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre **les** mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionella en dessous **de** 10^3 unités formant colonies par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après **le** premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre **ces** deux valeurs.

Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

ARTICLE 11- L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

ARTICLE 12- Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 13- Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 14- La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 15- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

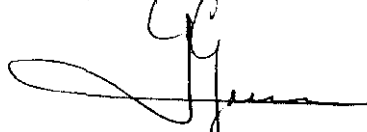
- Monsieur le maire d'ARMENTIERES,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le **02 JUL. 2003**

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX